



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS SPÉCIALES N° AP-2021-12-DREAL

--

Société M. PLASTIQUE PRODUCTION

--

Commune de COTEAUX-DU-LIZON (39170)

--

LE PREFET DU JURA

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 ;

VU la déclaration transmise en date du 17 avril 2019 et les compléments apportés en dernier lieu le 02 novembre 2020 par la société M. PLASTIQUE PRODUCTION, pour l'exploitation d'une installation de transformation de polymères au titre des rubriques 2661-1 et 2661-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de COTEAUX-DU-LIZON ;

VU la déclaration transmise en date du 17 avril 2019 et les compléments apportés en dernier lieu le 02 novembre 2020 par la société M PLASTIQUE PRODUCTION, pour l'exploitation d'une installation de stockage de polymères au titre de la rubrique 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de COTEAUX-DU-LIZON ;

VU la déclaration transmise en date du 17 avril 2019 et les compléments apportés en dernier lieu le 02 novembre 2020 par la société M PLASTIQUE PRODUCTION, pour l'exploitation d'une installation de stockage de produits dont au moins 50 % de la masse unitaire totale est composé de polymères au titre de la rubrique 2663-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de COTEAUX-DU-LIZON ;

VU les éléments de la demande pour l'aménagement aux dispositions du point 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié susvisé pour les installations classées au titre de la rubrique 2661 ;

VU les éléments de la demande pour l'aménagement aux dispositions du point 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié susvisé pour les installations classées au titre de la rubrique 2663-2 ;

VU les éléments de la demande pour l'aménagement aux dispositions du point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié susvisé pour les installations classées au titre de la rubrique 2663-2 ;

VU les propositions de mesures compensatoires proposées par l'exploitant ;

VU les points complémentaires demandés du SDIS du Jura dans son courriel du 08 avril 2020 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 02 mars 2021 relatif à la demande d'aménagements ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spécial transmis à la société M. PLASTIQUE PRODUCTION le 17 février 2021 ;

VU le courriel du 25 février 2021 dans lequel le directeur du site M. PLASTIQUE PRODUCTION situé à COTEAUX-DU-LIZON annonce son accord sur le projet d'arrêté préfectoral présenté ;

CONSIDÉRANT que les installations soumises à déclaration au titre des rubriques n° 2661 (transformation de polymère) et 2663-2 (stockage de produits composés de polymères) doivent, dans le cas général, être conformes aux prescriptions générales fixées par les arrêtés ministériels du 14 janvier 2000 susvisés ;

CONSIDÉRANT que le déclarant peut demander la modification de certaines prescriptions applicables conformément à l'article R. 512-52 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les articles 3 des arrêtés ministériels du 14 janvier 2000 susvisés autorisent le Préfet à modifier par arrêté les dispositions des annexes I et II des arrêtés ministériels susvisés ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à proposer des mesures compensatoires à son projet initial afin de prévenir les risques liés à l'exploitation des installations projetées ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société M PRODUCTION PLASTIQUE, d'aménagements aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés du 14 janvier 2000 modifiés ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement au regard des études fournies, sous réserve du respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département du Jura ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT

Les installations de la société M. PRODUCTION PLASTIQUE, représentée par M. Guy LAMBERT, dont le siège social est situé 35, rue du curé Marquis à COTEAUX-DU-LIZON (39170), faisant l'objet des demandes susvisées sont déclarées.

Ces installations, localisées à la même adresse que celle du siège social, sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature ICPE | Rubriques concernées de la nomenclature ICPE | Régime de classement | Caractéristiques de l'installation / capacité maximale du site |
|--|--|----------------------|---|
| Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression | 2661-1 | D | la quantité de matière maximale susceptible d'être traitée est : 9,2 tonnes/jour |
| Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.) 2. Par tout procédé exclusivement mécanique | 2661-2 | D | la quantité de matière maximale susceptible d'être traitée est : 3 tonnes/jour |
| Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) | 2662 | D | Le volume maximal susceptible d'être stocké est : 700 m ³ |
| Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. A l'état non alvéolaire ou non expansé | 2663-2 | D | Le volume maximal susceptible d'être stocké est : 6 000 m ³ |

D (déclaration)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations sont situées sur la commune et parcelle suivantes :

| Commune | Section | Parcelle |
|---------------------------------|------------|-----------------------------|
| COTEAU DU LIZON (Saint Lupicin) | Section AP | 186 – 187 – 236 – 292 – 293 |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DÉCLARATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DÉCLARATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de déclaration du 17 avril 2019 consolidé en dernier lieu le 02 novembre 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

S'appliquent à l'établissement :

- les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2661 (transformation de polymères matières plastiques, caoutchouc, élastomère, résines et adhésifs synthétiques) ;
- les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2662 (stockage de polymères matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;
- les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2663 (stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;

En référence à la demande de l'exploitant :

- pour la zone U3 du bâtiment principal, les prescriptions de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2020 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2663 ;
- pour la zone U3 du bâtiment principal, les prescriptions de l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2020 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2663 ;
- pour la zone U7 du bâtiment principal, les prescriptions de l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2020 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2661 ;
- pour la zone U8 du bâtiment principal, les prescriptions de l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2020 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2663 ;

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » – chapitre 2.1. « Aménagement des prescriptions générales » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS SPÉCIALES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. DISPOSITIONS COMMUNES

Détection incendie

Les locaux abritant les installations classées au titre des rubriques 2661 et 2663 sont équipés d'une détection incendie qui comprend :

- une centrale incendie type 1A, adressable, y compris AES (Alimentation Électrique de Sécurité),
- une détection incendie de type optique ou thermique suivant les locaux,
- des déclencheurs manuels avec capot de protection, conforme aux normes en vigueur,
- des avertisseurs sonores, conforme aux normes en vigueur, audibles l'ensemble du personnel dans les zones U2, U3, U7 et U8,
- des flashes lumineux, conforme aux normes en vigueur et visibles dans l'ensemble des zones U2, U3, U7 et U8,
- une absence de temporisation entre la détection et le déclenchement de l'alarme,
- des modules déportés de gestion,
- un report en zone bureaux,
- un report de son déclenchement 7j/7 et 24h/24 vers des personnes compétentes et formées pour mettre en application les consignes établies et reportées dans les consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie.

Évacuation du personnel

Dans le trimestre qui suit la notification du présent arrêté, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier installation classée.

L'exploitant met en œuvre les formations et les moyens nécessaires pour que l'évacuation du personnel soit effective en moins de 5 minutes.

Intervention des services de secours en cas d'incendie

L'exploitant :

- prévoit un plan de continuité d'activité en cas de sinistre. Ce plan permet notamment de prioriser les locaux ou machines à protéger et/ou déplacer ;
- prévoit un itinéraire précis d'évacuation pour chaque issue de secours, ainsi que des exercices réguliers pour vérifier la pertinence de ceux-ci ;
- identifie un personnel permettant d'accueillir les services de secours et de les informer sur les enjeux sensibles de l'entreprise.

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DES DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE U7 (TRANSFORMATION DE POLYMÈRES)

En lieu et place des dispositions du point 2.4 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

2.4 – Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation de transformation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 15 minutes ;
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure ;

- murs extérieurs et portes sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
 - couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttant, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations relevant des rubriques 2662 et 2663 (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité sera limitée aux nécessités de l'exploitation), et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts, ces zones sont dépourvues d'entrepôt même temporaire de matière combustibles ou inflammables ;
 - soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

Autres dispositions applicables à la zone U7 :

- les entreposages autorisés dans la zone identifiée U7, se limitent aux encours de production. Ces zones d'entreposages sont matérialisées au sol et des affichages indiquent que tout entreposage hors de ces zones sont interdits ;
- à partir de chaque poste fixe de travail, un chemin laissé libre en permanence de tout entreposage, est matérialisé au sol afin de guider le personnel vers les sorties de secours.

ARTICLE 2.1.3. AMÉNAGEMENT DES DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE U8 (stockage produits finis)

En lieu et place des dispositions du point 2.4 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

2.4 - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux U8 abritant l'installation de stockage de matières plastiques doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 15 minutes ;
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure ;
- murs extérieurs et portes sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;

- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M 0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M 0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M 2 non gouttant, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations relevant des rubriques 2661 et 2662, et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les bâtiments ou locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10% de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d' 1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

Autres dispositions applicables à la zone U8 :

- le volume de produits finis entreposés est limité à 2800 m³ correspondant soit à 1460 palettes de 1,92 m³ ou toute configuration équivalente.
- la zone séparant les stockages de produits finis (atelier U8) de l'atelier d'injection et de broyage (atelier U7), zone entourée en rouge ci-dessous, est dépourvue de tout entreposage, même temporaire, de matières combustibles ou inflammables.

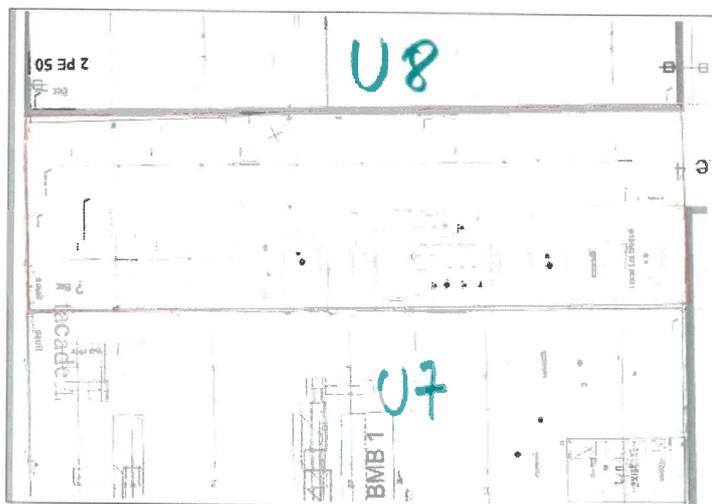


Figure 3 plan de la zone entre U7 et U8 (zone entourée d'un trait rouge)

ARTICLE 2.1.4. AMÉNAGEMENT DES DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE U3 (stockage produits semi-finis et cartons)

A – En lieu et place des dispositions du point 2.4 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

2.4 - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux U3 abritant l'installation de stockage doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu pour permettre l'évacuation sans risque du personnel ;
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure ;
- murs extérieurs et portes sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M 0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M 0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M 2 non gouttant, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations relevant des rubriques 2661 et 2662, et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les bâtiments ou locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10% de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d' 1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

B – En lieu et place des dispositions du point 2.1 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

2.1 - Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 4 mètres des limites de propriété.

En cas de réhabilitation des ateliers U2, U4 ou U5 les entreposages sont réorganisés afin que la distance séparant l'installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2663 des limites de propriété soit au minimum de 15 mètres.

Autres dispositions applicables à la zone U3 :

- le volume de produits semi-finis entreposés est limité à 480 m³ ;
- les cartons sont entreposés en masse au fond du local, le volume maximal entreposé est de 560 m³.

- la zone séparant les stockages de produits semi-finis et l'atelier d'injection et de broyage est dépourvue de tout entreposage, même temporaire, de matières combustibles ou inflammables.

CHAPITRE 2.2. AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EXPLOITÉES

ARTICLE 2.2.1. CONTRÔLE DE LA QUANTITÉ DE PRODUITS FINIS ET SEMI-FINIS ENTREPOSÉS

Une procédure de contrôle est mise en place par l'exploitant afin de s'assurer de ne pas dépasser les quantités maximales de matières plastiques fixées aux articles 2.1.3. et 2.1.4.

La date des contrôles réalisés, le nom de la personne les effectuant ainsi que les résultats sont inscrits dans un registre tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 2.2.2. ALARME INCENDIE

Les dispositifs sonores de l'alarme incendie sont audibles dans tout l'établissement (à l'extérieur et à l'intérieur des locaux, y compris toute porte fermée) et couplés à des dispositifs d'alarmes visuels installés dans l'ensemble des ateliers exploités et communiquant directement avec ces ateliers (dispositifs visibles depuis l'ensemble des postes de travail, notamment pour les opérateurs équipés de protections auditives).

L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction.

La détection incendie et les alarmes sonores et visuelles doivent être en état de marche et actives en permanence, y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique du site.

L'exploitant organise à fréquence semestrielle, au minimum, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 2.2.3. ORGANISATION DE L'ÉVACUATION

L'exploitant définit les plans d'évacuation de l'ensemble des bâtiments. Ceux-ci sont affichés en permanence dans des endroits fréquentés par le personnel.

L'ensemble du personnel est formé à l'évacuation des bâtiments.

Dans les ateliers de production et les zones de stockage, le cheminement d'évacuation du personnel est symbolisé par un marquage au sol indélébile, visible en permanence même en l'absence d'éclairage.

Les chemins d'évacuation, ainsi que les issues de secours, sont maintenus dégagés en permanence.

ARTICLE 2.2.4. RONDES

Des rondes, a minima mensuelles, sont réalisées par des personnes nommées et dûment formées, afin de contrôler les points suivants :

- issues de secours libres et dégagées ;
- bon état apparent et accessibilité des extincteurs ;
- bon état apparent de la détection incendie.

Les dates et résultats de ces rondes sont consignés dans un registre maintenu à disposition de l'Inspection des installations classées.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions des articles R. 512-52 et R. 512-49 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société M. PLASTIQUE PRODUCTION.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L. 514-6 du Code de l'Environnement)

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois qui commence à courir le jour où l'acte leur a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du JURA, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), le Maire de la commune de COTEAUX-DU-LIZON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Lons-le-Saunier, le **08 MARS 2021**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
LE PRÉFET

Justin BABILOTTE

